



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

REVISION DE LA CONVENTION

* * * * *

OBSERVATIONS
DE LA BRITISH SOCIETY OF PLANT BREEDERS LTD.

Document établi par le Bureau de l'Union

Par lettre en date du 17 mars 1987, la British Society of Plant Breeders Ltd. a soumis des observations sur les propositions de révision de la Convention UPOV soumises par le COMASSO (voir document CAJ/XIX/4, annexe V). Ces observations sont reproduites à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS
DE LA BRITISH SOCIETY OF PLANT BREEDERS LTD.

Lettre, en date du 17 mars 1987, de M. D.G. Neil, Chief Executive,
au Secrétaire général adjoint

Modifications éventuelles de la Convention UPOV

Nous venons de recevoir un exemplaire des observations du COMASSO sur l'objet en référence. Il est inévitable qu'en essayant de faire la synthèse des opinions de différents pays, on omette l'une ou l'autre des explications.

Nous avons estimé qu'il était utile de vous fournir un exemplaire des points de vue détaillés que nous avons communiqués au COMASSO car ils complètent l'aperçu de la situation nécessaire à votre réflexion.

Articles 1, 2 et 5 - Formes de protection

L'article 2 limite la forme de protection au brevet ou au droit d'obtenteur, l'un excluant l'autre. Nous avons en notre sein des obtenteurs qui aimeraient une extension soit au brevet et au droit d'obtenteur, soit au brevet seulement, et d'autres qui sont catégoriquement opposés au brevet pour les variétés végétales. La solution de compromis pourrait être de renforcer la protection conférée par le droit d'obtenteur pour les espèces pour lesquelles cette protection n'est pas adéquate. Il est aussi clair que la découverte et l'utilisation subséquente de gènes individuels ou de groupes de gènes ne sera pas suffisamment rémunérée sous l'empire du droit d'obtenteur sans un renforcement considérable de ce droit.

Article 2.1)

Il faudrait permettre la coexistence du droit d'obtenteur et du brevet. Il devrait être possible de breveter une variété sous réserve de la mise en place d'un système approprié de dépôt et sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions habituelles de la brevetabilité.

Article 5.1)

Compte tenu de la possibilité de recourir à la micropropagation à partir de variétés finies (par exemple chez le chou-fleur), l'extension du droit de l'obtenteur prévue à la dernière phrase de cet article pour les plantes ornementales devrait aussi s'appliquer aux plantes vivrières.

Article 5.3)

Il faudrait tenir compte du fait que la présence d'un gène breveté dans une variété n'empêche pas l'utilisation de cette variété à des fins expérimentales (par opposition à commerciales).

Article 6

Compte tenu de l'introduction de la biologie moléculaire et des perspectives réelles de la "dactyloscopie" génétique, l'article 6.1)a) et son interprétation doivent être examinés soigneusement. Dans son ensemble, la question de la distinction et des écarts minimaux doit être réexaminée (procédures établies fondées sur des techniques démodées).

Article 6.1)a)

Il conviendrait d'élargir la gamme des tests requis pour établir la distinction. L'article 6.1)a) précise actuellement que la variété doit pouvoir être définie par des caractères morphologiques ou physiologiques pouvant être décrits avec précision. Il est permis de définir une variété en la déclarant distincte sur la base d'une réaction particulière à une maladie due à la constitution génétique de la plante. Nous souhaitons préconiser instamment le recours à d'autres caractères génétiques (sous réserve d'un éventail de variation suffisamment large permettant d'établir des différences significatives et répétables). Le rendement est un exemple particulier. Peut-être faut-il utiliser ce test en dernier recours, si les tests morphologiques simples n'ont pas permis d'établir une différence. (L'article 6 couvre ce point). Il conviendrait d'examiner et d'accepter de "nouveaux" tests tels les sondes d'ADN, l'électrophorèse, la spectrophotométrie pylorique, etc.

Article 8 - Durée de la protection

Cette durée est maintenant de 20 ans pour la plupart des espèces et celle-ci devrait devenir le nouveau minimum à la place de la durée de 15 ans.

Article 11

Cet article prévoit que la protection demandée dans un Etat membre est indépendante de la protection obtenue dans un autre. Nous aimerions suggérer le libellé suivant "... peut être indépendante, à la discrétion du demandeur ...", ainsi que l'addition d'une disposition nouvelle qui, à nouveau à la discrétion du demandeur, étendrait automatiquement à tous les Etats membres le droit d'obtenteur obtenu dans l'un d'entre eux (le demandeur devant apporter la preuve de la délivrance).

Article 13.2)

Conflits avec les pratiques établies des obtenteurs de maïs et de plantes potagères.

Remarque générale

L'UPOV devrait promouvoir avec plus de vigueur les avantages de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument peu coûteux, ainsi que cela a été démontré, de l'amélioration de la productivité. L'UPOV devrait aussi encourager les pays avancés du point de vue agricole à adopter la Convention UPOV sans affaiblir les principes de la protection des obtentions végétales.

[Fin du document]